



COMMUNAUTÉ ROMANDE DE L' APOSTOLAT DES LAÏCS

CRAL

STATUTS

« L'apostolat des laïcs est une participation à la mission salutaire elle-même de l'Église : à cet apostolat, tous sont destinés par le Seigneur lui-même en vertu du baptême et de la confirmation... Les laïcs sont appelés tout spécialement à assurer la présence et l'action de l'Église dans les lieux et les circonstances où elle ne peut devenir autrement que par eux le sel de la terre... » (LUMEN GENTIUM chap IV, no 33)



Rue des Alpes 7 - 1700 Fribourg - Tél - Fax 026 321 26 88 - www.lacral.ch - lacral@bluewin.ch

I. Généralités

Art. 1 Nom

¹ La Communauté Romande de l'Apostolat des Laïcs (CRAL) est une organisation au service de la pastorale des Mouvements romands d'apostolat des laïcs de l'Église catholique romaine en Suisse romande.

² La CRAL est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Durée

Les statuts de la CRAL existent depuis le 29 janvier 1984. La durée de la CRAL est illimitée.

Art. 3 Siège

Le siège de la CRAL est sis au lieu de son secrétariat.

Art. 4a Membre de plein droit

¹ Sont membres de la CRAL les Mouvements d'apostolat des laïcs

- reconnus par les évêques des diocèses catholiques romains ;
- présents en Suisse romande ;
- et reçus par l'Assemblée générale de la CRAL.

² Chaque Mouvement membre peut quitter la CRAL après l'avoir annoncé au moins six mois avant l'Assemblée générale.

³ Les Mouvements membres de la CRAL ont l'existence juridique que leur donnent leurs propres statuts ou organisation. Ils sont et restent autonomes.

⁴ Le règlement interne précise les critères d'appartenance, les modalités d'admission à la CRAL.

Art. 4b Membre observateur

¹ Sont membres observateurs de la CRAL, les Mouvements qui ne remplissent pas encore tous les critères d'appartenance mentionnés à l'article 4a §1, ou qui souhaitent adhérer par étape et collaborer avec la CRAL en adhérant aux présents statuts.

² Le statut de membre observateur s'obtient par une demande formelle adressée au Bureau de la CRAL (BRAL). La demande sera traitée par le BRAL qui acceptera ou non la demande.

³ Les membres observateurs sont libres de rechercher des synergies avec la CRAL et les Mouvements membres de plein droit. Ils sont invités aux rencontres organisées par la CRAL, à celles des plateformes, ainsi qu'aux Assemblées générales, mais ils ne disposent pas du droit de vote.

⁴ Les membres observateurs peuvent quitter la CRAL quand bon leur semble, moyennant un préavis écrit et motivé.

Art. 5 Mission

La CRAL a pour mission de :

- développer, encourager et stimuler l'apostolat des laïcs tel que mis en valeur à partir du Concile Vatican II et offrir une formation aux membres des Mouvements ;

- enrichir le réseau ecclésial à travers le lien entre les Mouvements, permettant ainsi un échange d'expériences et une stimulation réciproque ;
- favoriser un lien ecclésial en représentant ses membres auprès des évêques de Suisse romande et auprès d'organismes romands et suisses et en encourageant les Mouvements à resserrer leurs liens avec les communautés locales et diocésaines ;
- mettre en valeur les Mouvements d'apostolat des laïcs, afin de donner goût aux chrétiens de s'y engager pour développer leur vie chrétienne et participer à la mission de l'Église.

Art. 6 Moyens

Pour accomplir sa mission, la CRAL dispose notamment des moyens suivants :

a) Le secrétariat

La CRAL dispose d'un secrétariat avec un secrétaire coordinateur.

b) Les plateformes d'échanges

Les Mouvements se rassemblent, selon leurs affinités ou selon des thèmes choisis, dans des plateformes d'échanges au sein de la CRAL.

c) L'assemblée thématique

La CRAL organise une assemblée thématique afin d'offrir, une fois par année à ses membres, un temps de formation et de ressourcement commun sur un thème donné.

d) Le dimanche de l'apostolat des laïcs

La CRAL organise, chaque premier dimanche de février, une campagne à l'occasion de la *Journée de l'apostolat des laïcs* auprès des paroisses et communautés de la Suisse romande. C'est à cette occasion qu'a lieu la quête pour l'apostolat des laïcs.

e) Le site internet

La CRAL dispose d'un site internet sur lequel chacun peut trouver les informations utiles au sujet de la CRAL elle-même et de ses projets, ainsi qu'au sujet des Mouvements membres.

Art. 7 Les organes de la CRAL

Les organes de la CRAL sont l'Assemblée générale, qui est l'organe suprême, et le Bureau (BRAL), l'organe exécutif.

II. L'Assemblée générale

Art. 8 Composition de l'Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale est composée des Mouvements membres de la CRAL. Elle se réunit sur convocation du BRAL au moins une fois par an et chaque fois qu'un cinquième des Mouvements membres le demande.

² Le délégué de la Conférence des ordinaires de la Suisse romande (COR) participe de plein droit à l'Assemblée générale.

Art. 9 Délibérations de l'Assemblée générale

¹ Pour le vote, chaque Mouvement a droit à une voix.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des Mouvements présents, hormis les décisions touchant la modification des statuts et la dissolution de la CRAL.

³ Le vote a lieu à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par un Mouvement membre.

Art. 10 Tâches

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la CRAL. Elle a les compétences suivantes :

- a) admettre les nouveaux Mouvements membres sur proposition du BRAL ;
- b) exclure, pour de justes motifs, un Mouvement membre ;
- c) élire le président de la CRAL et les autres membres du BRAL ;
- d) nommer le contrôleur des comptes ;
- e) délibérer de tout objet proposé par un Mouvement membre, annoncé au BRAL un mois avant l'Assemblée générale ;
- f) adopter les procès-verbaux de l'Assemblée générale ;
- g) modifier l'ordre du jour de la séance à la majorité simple des Mouvements membres présents ;
- h) adopter les rapports annuels du BRAL ;
- i) approuver les comptes et le budget et donner décharge au BRAL de sa gestion ;
- j) modifier les statuts ;
- k) décider la dissolution de la CRAL.

Art. 11 Convocation

¹ L'Assemblée générale est convoquée par écrit au moins trois semaines à l'avance.

² La convocation doit mentionner si une modification des statuts ou la dissolution de la CRAL est proposée.

III. Bureau de la CRAL (BRAL)

Art. 12 Composition

¹ Le BRAL est composé de cinq à sept membres comprenant un président élu par l'Assemblée générale. Une coprésidence est admise.

² Les membres du BRAL sont au bénéfice d'un mandat de trois ans, renouvelable deux fois de suite.

³ Le délégué de la COR participe aux séances du BRAL de plein droit.

⁴ Le secrétaire coordinateur participe aux séances du BRAL.

Art. 13 Tâches du BRAL

¹ Le BRAL veille au bon fonctionnement de la CRAL et de ses organes.

² Le BRAL a, en particulier, les compétences suivantes :

- a) préparer et convoquer l'Assemblée générale ;
- b) présenter à l'Assemblée générale les comptes et le budget ;

- c) proposer à la COR la répartition des subsides aux Mouvements ;
- d) engager un secrétaire coordinateur et superviser son travail ;
- e) créer des plateformes d'échanges, en désigner les membres et s'assurer de leur bon fonctionnement ;
- f) Proposer à l'Assemblée générale les représentants de la CRAL auprès des évêques et des autres organismes romands et suisses.

³ Le BRAL exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas expressément déléguées par les statuts à un autre organe de la CRAL.

Art. 14 Délibérations du BRAL

¹ Pour délibérer valablement, la majorité des membres doit être présente.

² Les décisions sont prises par consensus entre les membres du BRAL. En cas de blocage un vote sera proposé à la majorité simple.

³ En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

⁴ Le BRAL assume sa propre organisation.

Art. 15 Gestion financière et signatures

¹ Le BRAL peut assurer lui-même la gestion des biens de la CRAL ou la confier à un caissier ou à une institution ad hoc.

² Peuvent engager la CRAL par leur signature collective à deux : le président, les autres membres du BRAL et le secrétaire coordinateur.

³ Les signataires doivent avoir l'exercice des droits civils.

IV. Avoir social et ressources

Art. 16

¹ Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

² Les dettes de la CRAL sont garanties par l'avoir social uniquement.

³ Les ressources financières de la CRAL sont, entre autres,

- a) les subsides d'organismes suisses, romands et cantonaux ;
- b) la part prévue du produit de la quête de la Journée de l'apostolat des laïcs ;
- c) les dons et legs qu'elle reçoit ;
- d) le produit de ses biens ;

V. Contrôleur des comptes

Art. 17 Nomination et fonction

Le contrôleur des comptes est un fiduciaire ou un mandataire spécialisé, choisi par l'Assemblée générale, en accord avec la Fédération Romande Catholique Romaine.

VI. Modification des statuts

Art. 18 Procédure

- ¹ L'Assemblée générale ne peut voter une modification des statuts que lorsque ce point figurait sur la convocation.
- ² Une modification statutaire prend effet dès son adoption par l'Assemblée générale et après validation par la COR.

Art. 19 Délibération de l'Assemblée générale

- ¹ La majorité des deux-tiers (2/3) des Mouvements membres présents est requise.

Art. 20 Consultation des évêques de Suisse romande

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une concertation avec le délégué de la COR à la CRAL avant d'être soumise à l'Assemblée générale.

VII. Dissolution

Art. 21 Décision

- ¹ La dissolution de la CRAL est décidée, après concertation avec la COR, par une Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.
- ² La présence des deux tiers (2/3) des Mouvements est nécessaire.
- ³ Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale est convoquée à un mois d'intervalle au plus tôt. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de Mouvements membres présents.
- ⁴ Une majorité des deux tiers (2/3) des membres présents est requise pour la décision de dissolution.

Art. 22 Attribution de l'actif social

L'actif social est entièrement remis à la COR.

VIII. Entrée en vigueur des statuts

Art. 23

- ¹ Les présents statuts annulent et remplacent ceux signés le 29 janvier 1984 et le 14 juin 2008.
- ² Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée générale et après validation par la COR.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale de la CRAL
Lausanne, le 17 juin 2017.

Validés par la COR le 3 octobre 2017

TABLE DES MATIERES

I. GENERALITES	3
II. L'ASSEMBLEE GENERALE	4
III. BUREAU DE LA CRAL (BRAL)	5
IV. AVOIR SOCIAL ET RESSOURCES	6
V. CONTROLEUR DES COMPTES	6
VI. MODIFICATION DES STATUTS	7
VII. DISSOLUTION	7
VIII. ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS	7